



DÉCISION

N° : 2025-348

Exécutoire le : 22 OCT. 2025

Publiée / Notifiée le : 22 OCT. 2025

Visée le : 21 OCT. 2025

VALORISATION DES DECHETS

Contrats de reprise des matériaux avec l'entreprise PREZERO PYRAL GMBH

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu la délibération en date du 30 janvier 2024 donnant délégation au président pour les conventions et leurs avenants relatifs à la responsabilité élargie du producteur,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,
- Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- Vu la directive n°94/62/CE modifiée,
- Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers tel que modifié par arrêté en date du 13 avril 2017,
- Vu l'arrêt interministériel d'agrément de la société CITEO en date du 5 mai 2017 tel que modifié par arrêté en date du 23 août 2017,
- Vu le contrat conclu entre Grand Lac et CITEO dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour les emballages ménagers en date du 01/01/2018.
- Vu les précédents avenants conclus entre Grand Lac et CITEO,
- Vu la décision 2024-43 actant l'avenant avec CITEO de la continuité des soutiens et de la reprise au 1^{er} janvier 2024, ainsi que la mise en conformité avec le cahier des charges de la Filière REP des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphiques, applicable à cette date,

Considérant que dans le cadre de la collecte sélective mise en place sur l'ensemble de l'agglomération, les déchets sont ainsi triés selon des standards de matériaux, ces standards de matériaux étant repris et valorisés par des entreprises spécialisées dans le recyclage,

Considérant que les contrats de reprise actuels se sont terminés le 31 décembre 2023,

Considérant que l'avenant avec la Société Agréé CITEO a prolongé le contrat jusqu'au 31 décembre 2024, et étendu son périmètre aux imprimés papiers et papiers à usage graphique, et qu'en l'absence de coordination entre éco-organismes, ce contrat est tacitement reconduit par période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2029,

Considérant la nécessité de contractualiser avec les repreneurs,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONTRAT DE REPRISE DES MATERIAUX

De signer le contrat de reprise des matériaux, joint à la présente décision, avec l'entreprise PreZero Pyral GmbH, pour les matériaux suivants :

- Aluminium, flux souples. Contrat type de reprise option Filières Aluminium.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- A l'entreprise citée ci-dessus.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 21 octobre 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-348 : Cession de bacs poubelle usagés à PLASTIC POOL EUROPE SA

Date de transmission de l'acte : 21/10/2025

**Date de réception de l'accusé de
réception :** 21/10/2025

Numéro de l'acte : Dec2107 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20251021-Dec2107-AI

Date de décision : 21/10/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.2. Alienations
3.2.2. Autres cessions